



AVIS N°2022-076/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 OCTOBRE 2022

PORTANT CLARIFICATION DE LA CLAUSE 3.5 DES INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS (IC) DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS TYPE (VERSION MAI 2022), OBJET DE LA DEMANDE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°252/ANAT/MCVDD/DAF/S-PRMP/SA du 14 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous le numéro 1599-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification des dispositions contenues dans les documents-types (version de mai 2022) ;

Que la PRMP de l'ANAT expose que dans le cadre des processus de passation des marchés publics de prestations intellectuelles de l'Agence, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) rencontre des difficultés dans l'application de certaines dispositions des documents-types ;

Qu'elle poursuit en affirmant, qu'en effet, dans la Demande de Propositions (DP), notamment à la clause 3.5 des instructions aux Candidats (IC), il est écrit ce qui suit :

« Lorsque le candidat propose un agent public dans sa proposition technique, ce dernier s'engage à fournir une attestation écrite de son employeur du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à plein temps dans le cadre de la mission proposée. Le candidat présentera cet engagement à l'autorité contractante dans le cadre de sa proposition technique » ;

Qu'elle indique que lors de l'évaluation et de l'analyse des offres, la COE a fait les constats suivants :

- certains soumissionnaires ont présenté dans leurs offres techniques des CV d'experts (agents publics), parfois occupant des postes de responsabilité ;
- aucun document dans l'offre technique ne renseigne sur leur situation administrative actuelle (mise en disponibilité) ;

Que face à cette situation et du fait des positions divergentes des membres de la COE, elle sollicite de l'organe de régulation, l'éclairage sur la compréhension que les membres de la COE doivent avoir des dispositions sus énumérées ;

Considérant qu'il ressort des faits sus exposés que la demande d'avis de la PRMP de l'ANAT a pour objet, la clarification de la clause 3.5 des IC de la Demande de Propositions type, version de mai 2022 actuellement en vigueur ;

Considérant que lesdites stipulations de la clause 3.5 des IC de la DP précisent : *« Lorsque le candidat propose un agent public dans sa proposition technique, ce dernier s'engage à fournir une attestation écrite de son employeur du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à plein temps dans le cadre de la mission proposée. Le candidat présentera cet engagement à l'autorité contractante dans le cadre de sa proposition technique » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus citées que :

- un candidat peut proposer un agent public comme personnel à affecter à la mission, dans sa proposition technique ;
- si c'est le cas, l'agent public doit prendre l'engagement de fournir une attestation écrite de son employeur ;
- le candidat doit mettre l'engagement pris par l'agent public dans sa proposition technique ;

Qu'il convient de retenir qu'il s'agit d'un engagement pris par l'agent public à fournir ultérieurement une attestation justifiant sa disponibilité et qu'il bénéficie d'une autorisation de son employeur pour réaliser la mission concernée ;

Qu'ainsi, au stade de la soumission des propositions, le candidat a l'obligation de mettre dans sa proposition technique, cet engagement et non des preuves de la disponibilité et de l'autorisation de l'agent public ;

Qu'il ne saurait d'ailleurs en être autrement, puisqu'il faut d'abord que le candidat soit déclaré attributaire du marché et que le calendrier réel de la mission soit retenu avec l'autorité contractante ; ce qui suppose que la période de la mission est connue, avant que l'agent public sollicité ne donne la preuve de sa disponibilité et qu'il soit autorisé par son employeur à participer à l'accomplissement de la mission ;

Considérant que dans le cas d'espèce, objet de la demande d'avis, certains soumissionnaires ont présenté dans leurs propositions techniques, des CV d'experts qui sont des agents publics dont certains occupent des postes de responsabilité dans l'Administration, mais qu'aucun document dans ces propositions techniques ne renseigne sur la situation administrative actuelle (mise en disponibilité) de ces agents publics ;

Que selon les stipulations de la clause 3.5 des IC de la Demande de Propositions, il n'est point demandé la production de documents renseignant sur la situation administrative de l'agent public proposé ;

Que le seul document exigé est un engagement de l'agent public à fournir une attestation de disponibilité et d'autorisation délivrée par son employeur ;

Qu'en produisant un tel engagement, le soumissionnaire a satisfait aux exigences de la clause 3.5 des IC de la Demande de Propositions ;

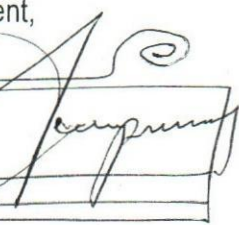
Qu'il y a donc lieu de recommander à la COE de s'assurer de la présence, dans les propositions techniques des candidats ayant proposé comme personnel des agents publics, de l'engagement pris individuellement et intuitu personae par chaque agent public concerné et signé par ce dernier ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que la clause 3.5 des Instructions aux Candidats (IC) de la Demande de Propositions (version de mai 2022) doit être comprise comme suit :

- un candidat peut proposer un agent public comme personnel à affecter à la mission, dans sa proposition technique ;
- le candidat qui propose un agent public comme personnel doit produire dans sa proposition technique, un engagement de cet agent public à fournir une attestation de disponibilité et d'autorisation délivrée par son employeur.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA